

## Avis 51-321 du personnel des ACVM

### Questions et réponses concernant les ressources et les réserves possibles *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

17 NOVEMBRE 2006

#### Contexte

Les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières sont tenus de fournir certaines informations prévues par le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 » ou le « règlement ») et l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz* (l'« Annexe 51-101A1 » ou le « document annuel »).

Ces textes prévoient des obligations d'information minimales, mais il est souvent utile, voire nécessaire, de fournir un supplément d'information (dans le document annuel ou par d'autres moyens) pour expliquer convenablement aux investisseurs les activités pétrolières et gazières de l'émetteur. Cette information doit être conforme aux principes, exigences ou restrictions prévus par le Règlement 51-101. Elle ne doit jamais être trompeuse.

Les questions et réponses ci-dessous donnent des conseils aux émetteurs qui sont assujettis au Règlement 51-101 sur les problèmes récurrents que ce supplément d'information « facultatif » peut poser.

- Q1. Quelles méthodes peut-on utiliser pour présenter au public des estimations des réserves possibles, ainsi que des estimations de ressources qui ne sont pas classées parmi les réserves? ... 2
- Q2. Peut-on présenter de l'information sur les réserves possibles? ..... 2
- Q3. Faut-il présenter d'autres ressources que les réserves prouvées et probables?..... 3
- Q4. Quelles obligations d'information l'émetteur assujetti a-t-il en vertu du Règlement 51-101 lorsqu'il présente de l'information sur les ressources en sus de ce qui est exigé à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1? ..... 3
- Q5. Peut-on présenter une estimation des ressources non découvertes? ..... 4
- Q6. Peut-on présenter une estimation des ressources découvertes? ..... 4
- Q7. Peut-on présenter une estimation des ressources potentielles?..... 5
- Q8. Peut-on présenter une estimation des ressources éventuelles? ..... 5
- Q9. Quant peut-on présenter des réserves ou des ressources de pétrole et de gaz comme étant des volumes en place?..... 5
- Q10. Peut-on présenter de l'information sur une zone située à l'extérieur de celle sur laquelle l'émetteur assujetti a des droits pétroliers et gaziers?..... 6

Q1. Quelles méthodes peut-on utiliser pour présenter au public des estimations des réserves possibles, ainsi que des estimations de ressources qui ne sont pas classées parmi les réserves?

R. En ce qui concerne les réserves possibles, le Règlement 51-101 ne prescrit aucune méthode d'estimation particulière, mais prévoit que toute estimation de réserves communiquée au public doit être établie conformément au *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook* (le « manuel COGE »). Le manuel COGE donne des consignes pour estimer les réserves possibles.

En ce qui concerne les ressources qui ne sont pas classées parmi les réserves, le manuel COGE recommande d'utiliser des méthodes d'évaluation probabilistes pour faire les estimations. Le manuel ne donne pas de consignes détaillées, mais il existe un grand nombre de publications techniques sur la question. On peut présenter les résultats d'une estimation probabiliste sous la forme d'une mesure statistique, qui peut être difficile à comprendre ou trompeuse en l'absence d'explications.

Q2. Peut-on présenter de l'information sur les réserves possibles?

R. On peut présenter les réserves possibles, mais l'estimation doit être conforme aux dispositions du Règlement 51-101. Elle doit notamment être établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié, conformément au manuel COGE, comme le prévoit l'article 4.2 du Règlement 51-101, et respecter les obligations d'information générales prévues à la partie 5, ainsi que les obligations d'information annuelle applicables prévues à l'Annexe 51-101A1.

Qu'elle soit présentée séparément ou intégrée à la somme, l'estimation des réserves possibles est souvent un chiffre relativement important qui, par définition, représente une faible probabilité de production et peut être trompeur s'il n'est pas accompagné d'explications. Voici un exemple du type d'explications que l'on peut donner :

« Les réserves possibles sont les réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves probables. Il existe une probabilité de 10 % seulement que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures à la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles. »

En vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 1 de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti qui présente des réserves possibles doit les présenter séparément et présenter aussi la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles.

Q3. Faut-il présenter d'autres ressources que les réserves prouvées et probables?

R. En vertu du Règlement 51-101, l'émetteur assujéti doit donner de l'information sur ses terrains non prouvés et les activités relatives à ses ressources dans le document annuel, conformément à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute autre information est facultative mais doit être conforme aux dispositions des articles 5.9 et 5.10 du Règlement 51-101.

En ce qui concerne le prospectus, l'obligation d'information générale en matière de valeurs mobilières, selon laquelle il faut révéler tout fait important de façon « complète, véridique et claire », nécessiterait la présentation des réserves ou des ressources qui sont importantes pour l'émetteur, même si cette information n'est pas exigée en vertu du Règlement 51-101.

Q4. Quelles obligations d'information l'émetteur assujéti a-t-il en vertu du Règlement 51-101 lorsqu'il présente de l'information sur les ressources en sus de ce qui est exigé à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1?

R. La présentation des réserves possibles est abordée dans les réponses aux questions 1 et 2, ci-dessus. L'émetteur qui décide de présenter un supplément d'information sur les ressources, comme le volume ou la valeur, doit se conformer aux articles 5.9 et 5.10 du Règlement 51-101.

L'article 5.9 indique les obligations à remplir pour présenter les « résultats prévus » d'une zone productive possible. Le personnel considère que ces résultats comprennent notamment les estimations de volume ou de valeur des réserves ou des ressources, ainsi que l'épaisseur productive, les débits et l'étendue aréale prévus. Il est à noter que le paragraphe *n* de l'article 5.9 oblige l'émetteur à préciser les risques et la probabilité de succès. L'information fournie à ce sujet doit décrire suffisamment les mesures prévues pour accéder à la ressource, ce qui peut notamment nécessiter l'acquisition de terrains, la réalisation de levés sismiques, le forage d'un ou de plusieurs puits ou encore un train de mesures comprenant tout ce qui précède.

L'article 5.10 s'applique lorsque l'émetteur indique la juste valeur d'un terrain non prouvé, d'une zone productive possible ou d'une ressource, ou communique toute autre information concernant la valeur d'une ressource en vertu du Règlement 51-101.

Il n'est pas nécessaire que les estimations des ressources, autres que les réserves, soient établies par un évaluateur indépendant ou indiquées dans le document annuel. Si elles sont indiquées, toutefois, elles doivent être établies conformément aux normes de classification du manuel COGE. Selon la section 5.2.5 du volume 1 du manuel COGE, intitulé « *Resource Categories* » (catégories de ressources), [traduction] « compte tenu de la grande incertitude inhérente à l'estimation des ressources, l'évaluation de ces actifs

nécessite l'utilisation d'une forme de méthode probabiliste ». L'émetteur doit aussi indiquer la source et la date de l'évaluation fournie.

Q5. Peut-on présenter une estimation des ressources non découvertes?

R. Les « ressources non découvertes » constituent une catégorie prévue par le manuel COGE à l'égard de laquelle l'article 5.3 du Règlement 51-101 permet de présenter de l'information. Cependant, comme la signification du terme « ressources non découvertes » peut ne pas être claire pour l'investisseur, l'émetteur doit fournir la définition figurant dans le manuel COGE :

[Traduction] « Les ressources non découvertes sont les quantités de pétrole et de gaz qu'on estime exister à une date donnée dans des gisements qui n'ont pas encore été découverts. »

En outre, l'émetteur doit préciser qu'il n'est pas certain que les ressources non découvertes soient découvertes et qu'en cas de découverte, l'exploitation pourrait ne pas être financièrement viable ni techniquement faisable.

Q6. Peut-on présenter une estimation des ressources découvertes?

R. Les « ressources découvertes » constituent une catégorie prévue par le manuel COGE à l'égard de laquelle l'article 5.3 du Règlement 51-101 permet de présenter de l'information. Cependant, il ne faut s'en servir que s'il est impossible de classer un volume dans une des quatre sous-catégories de ressources découvertes, soit production cumulative, réserves, ressources éventuelles ou ressources non récupérables.

La signification du terme « ressources découvertes » pouvant ne pas être claire pour l'investisseur, l'émetteur doit fournir la définition figurant dans le manuel COGE :

[Traduction] « Les ressources découvertes sont les quantités de pétrole et de gaz que l'ont estime, à une date donnée, rester dans les gisements connus, plus les quantités déjà extraites de ces gisements. Les ressources découvertes sont divisées en catégories rentables et non rentables, dont la portion récupérable estimative future est classée parmi les réserves et les ressources éventuelles, respectivement. »

L'émetteur doit aussi expliquer clairement pourquoi les ressources découvertes déclarées ne peuvent être classées dans aucune des sous-catégories de réserves, de ressources éventuelles ou de ressources non récupérables et préciser qu'il n'est pas certain que l'exploitation des ressources découvertes soit financièrement viable ou techniquement faisable.

Q7. Peut-on présenter une estimation des ressources potentielles?

R. Les « ressources potentielles » constituent une catégorie prévue par le manuel COGE à l'égard de laquelle l'article 5.3 du Règlement 51-101 permet de présenter de l'information. Comme la signification du terme « ressources potentielles » peut ne pas être claire pour l'investisseur, l'émetteur doit fournir la définition figurant dans le manuel COGE :

[Traduction] « Les ressources potentielles sont les quantités de pétrole et de gaz que l'on estime, à une date donnée, pouvoir récupérer de gisements non découverts, et qu'il serait techniquement possible et financièrement viable de récupérer en cas de découverte. »

En outre, l'émetteur doit préciser qu'il n'est pas certain que les ressources potentielles soient découvertes.

Q8. Peut-on présenter une estimation des ressources éventuelles?

R. Les « ressources éventuelles » constituent une catégorie prévue par le manuel COGE à l'égard de laquelle l'article 5.3 du Règlement 51-101 permet de présenter de l'information. La signification du terme « ressources éventuelles » pouvant ne pas être claire pour l'investisseur, l'émetteur doit fournir la définition figurant dans le manuel COGE :

[Traduction] « Les ressources éventuelles sont les quantités de pétrole et de gaz que l'on estime, à une date donnée, pouvoir récupérer de gisements connus mais qui ne sont pas actuellement rentables. »

En outre, l'émetteur doit décrire les éventualités qui empêchent de classer les ressources éventuelles parmi les réserves et expliquer les conditions qui doivent se réaliser pour écarter ces éventualités et classer les ressources éventuelles parmi les réserves.

Q9. Quant peut-on présenter des réserves ou des ressources de pétrole et de gaz comme étant des volumes en place?

R. Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources potentielles sont des estimations de volumes récupérables ou potentiellement récupérables. Il n'est donc pas possible de les décrire comme étant « en place ». Il faut se garder d'utiliser des termes comme « réserves potentielles », « réserves non découvertes », « réserves in situ », « réserves en place » ou des termes analogues parce qu'ils sont incorrects et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources doit respecter la terminologie et les catégories des réserves et des ressources prévues par le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du Règlement 51-101.

L'émetteur peut présenter d'autres catégories, comme les ressources découvertes et non découvertes, comme étant des « volumes en place » puisqu'il s'agit bien de volumes en place.

Q10. Peut-on présenter de l'information sur une zone située à l'extérieur de celle sur laquelle l'émetteur assujéti a des droits pétroliers et gaziers?

R. Les émetteurs, notamment lors des premiers stades de l'exploitation d'une zone, peuvent souhaiter inclure de l'information analogue concernant une autre zone pour établir une comparaison avec la zone qui les intéresse. Il peut notamment s'agir d'information sur les réserves, les ressources et la production de champs ou de puits situés dans des zones avoisinantes ou similaires du point de vue de la géologie. Il importe que l'information présentée soit factuelle et équilibrée. Il faut faire particulièrement attention lorsque l'on présente ce type d'information. Par exemple, il peut être particulièrement trompeur de ne présenter que les données des meilleurs puits ou champs. Par conséquent, l'émetteur assujéti qui fournit ce type d'information doit :

1. indiquer la source et la date de l'information analogue;
2. préciser si l'information analogue est le résultat d'une estimation indépendante ou si elle a été établie par lui ou une partie qui n'est pas indépendante;
3. décrire clairement la qualité de l'information analogue et expliquer sa pertinence pour ses activités;
4. accompagner l'information analogue d'une mise en garde s'il n'est pas en mesure de confirmer qu'elle a été établie par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou conformément au manuel COGE.

L'émetteur qui fournit une estimation de ses réserves ou ressources fondée sur une extrapolation de l'information analogue doit veiller à ce que l'estimation respecte les dispositions de la partie 5 du Règlement 51-101. Il en va de même si l'information analogue est une estimation de ses réserves ou ressources. Par exemple, toute estimation des réserves doit être classée et établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié. Elle doit également être conforme aux dispositions de l'article 5.2 du Règlement 51-101.

### **Questions**

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Dr. David Elliott  
 Chief Petroleum Advisor  
 Alberta Securities Commission  
 (403) 297-4008  
[david.elliott@seccom.ab.ca](mailto:david.elliott@seccom.ab.ca)

Blaine Young  
Associate Director, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-4220  
[blaine.young@seccom.ab.ca](mailto:blaine.young@seccom.ab.ca)

Alex Poole  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-4482  
[alex.poole@seccom.ab.ca](mailto:alex.poole@seccom.ab.ca)